

## Arrêt

**n° X du 8 mai 2018  
dans l'affaire x / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE VOS  
Elisabethlaan 25/1  
8820 TORHOUT**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mars 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HERMANS loco Me B. DE VOS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 16 février 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité tunisienne, originaire de Tunis.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 novembre 2013. Le 24 février 2015, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. À la suite d'une requête introduite*

contre cette décision, le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans son arrêt n°151 840 du 4 septembre 2015, s'est rallié à la décision du Commissariat général.

Le 13 octobre 2015, vous avez introduit la présente demande d'asile.

À l'appui de celle-ci, vous prétendez avoir été emprisonné pendant quatre mois parce que vous aviez refusé de collaborer avec un commissaire de la Sûreté de l'État en lui fournissant des informations sur l'ambassade belge où vous aviez travaillé, soutenant être en possession d'une preuve matérielle concernant la détention en question. Vous déclarez aussi avoir fait l'objet de railleries de la part de Tunisiens dans un café à Roeselare parce qu'ils auraient appris que vous étiez un ex-policier en Tunisie. Vous déclarez également que vous et votre famille alliez rencontrer de "gros problèmes" en Tunisie au cas où les autorités belges informeraient leurs homologues tunisiennes que vous avez demandé l'asile en Belgique.

### **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente – à savoir, des problèmes avec les policiers tunisiens à la suite de votre mariage avec une citoyenne belge qu'ils soupçonnaient de faire partie du corps diplomatique belge ; votre condamnation à quatre mois de prison ; les menaces proférées par un "salaïste djihadiste" prénommé [R] ; et la déchéance du droit de vote –, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Vos nouvelles déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, vous déclarez que les membres de votre famille seraient en possession de la preuve ("un papier") de votre emprisonnement pendant quatre mois en Tunisie, mais que vous craindriez d'entrer en contact avec eux et de leur demander de vous envoyer la pièce en question, parce que les téléphones pourraient être mis sur écoute par la police. L'absence de toute preuve matérielle à ce sujet, ne fait que renforcer l'absence de crédibilité de vos propos initiaux.

De plus, à la question de savoir si votre père serait au courant de votre emprisonnement, vous avez répondu par la négative en affirmant que "personne ne connaît [vos] problèmes. Ni en Tunisie, ni en Belgique". Ultérieurement, vous avez certifié que votre père, ainsi que le reste de votre famille seraient au courant de ladite détention (déclaration demande multiple, point 15). Cette contradiction et l'absence de toute preuve concrète nous permettent de réaffirmer les sérieux doutes quant à votre emprisonnement.

De même, alors que vous avez déclaré dans un premier temps être prêt à donner les noms des policiers qui exerçaient des pressions sur vous en Tunisie, vous vous êtes rétracté ultérieurement, prétextant la crainte que la Belgique transmette ces informations aux autorités tunisiennes qui pourraient s'en prendre à toute votre famille. Cette incohérence entame sérieusement votre crédibilité à ce sujet.

De surcroît, vous avez déclaré que de 2008 au 7 janvier 2011 (date de votre arrivée en Belgique), un commissaire de la Sûreté de l'État aurait exigé que vous collaboriez avec son service en lui remettant le contenu de la poubelle des déchets de bureau et de la boîte aux lettres de l'ambassade de Belgique (déclaration demande multiple, point 15). Vous avez ajouté que vous auriez été menacé par des policiers qui stationnaient leurs véhicules devant l'ambassade de Belgique (*ibidem*). Or, ces deux faits

*ne sont pas pertinents car ils seraient survenus avant l'introduction de votre première demande d'asile en Belgique et devaient, par conséquent, être relatés dans le cadre de ladite demande.*

*Pour le surplus, vous exprimez votre crainte d'être le sujet de railleries de la part de vos compatriotes en Tunisie, parce que certains Tunisiens résidant en Belgique se seraient moqués de vous à cause de votre profession (ex-policier). Cependant, cette crainte reste hypothétique et n'est guère pertinente.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourrez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 151 840 du 4 septembre 2015 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit, en date du 13 octobre 2015, une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle explique qu'elle a volontairement dissimulé certains faits lors de sa première demande d'asile. A cet égard, le requérant déclare qu'il a été harcelé entre 2008 et 2011 par le Commissaire de la Sûreté de l'Etat qui lui a demandé de lui fournir des renseignements sur l'ambassade de Belgique à Tunis pour lequel il travaillait en tant qu'agent de sécurité. Le requérant invoque également une crainte liée à sa qualité d'ancien policier et relate qu'il a déjà rencontré des problèmes en Belgique avec des tunisiens pour ce motif.

Il étaye sa nouvelle demande en déposant une lettre de son avocat datée du 30 septembre 2015 et un échange de courriers électroniques daté de juillet 2011.

4. La décision attaquée refuse de prendre en considération la deuxième demande d'asile du requérant. Après avoir rappelé que la première demande d'asile du requérant a été rejetée par le Commissaire général en raison du manque de crédibilité des faits allégués et que cette appréciation a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 151 840 du 4 septembre 2015, la partie défenderesse développe les considérations destinées à démontrer que les éléments nouveaux présentés à l'appui de la présente demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. Ainsi, elle relève que le requérant ne dépose aucune preuve matérielle de son emprisonnement de quatre mois en Tunisie alors qu'il prétend que les membres de sa famille seraient en possession de cette preuve. Elle constate ensuite que le requérant se contredit quant au fait de savoir si son père et sa famille seraient au courant de son emprisonnement. Elle estime incohérent que le requérant ait renoncé à donner les noms des policiers qui exerçaient des pressions sur lui en Tunisie. Concernant les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec un commissaire de la Sûreté de l'Etat et avec des policiers qui stationnaient devant l'ambassade de Belgique, la partie défenderesse fait valoir que ces évènements seraient survenus avant l'introduction de la première demande d'asile du requérant et qu'ils devaient être relatés dans ce cadre. Pour le surplus, elle considère que la crainte du requérant d'être le sujet de raiilleries est hypothétique et non pertinente.

5. S'agissant d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est longuement motivée et que le Commissaire général y développe de manière tout à fait pertinente les raisons pour lesquelles il est parvenu à la conclusion que le requérant ne présentait pas, à l'appui de la deuxième demande d'asile, de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Ainsi, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision attaquée et observe que, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument sérieux ou convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

7.1. La partie requérante explique notamment que le requérant n'a pas osé raconter un détail important lors de sa première demande d'asile parce qu'il craignait d'aggraver son problème ou de causer de graves ennuis à ses frères qui travaillent encore pour la police en Tunisie (requête, p. 4). A cet effet, le requérant relate que pendant son travail à l'ambassade de Belgique, il a été « *apostrophé par la sécurité d'état* » qui lui a demandé de leur « *transmettre de nombreux renseignements* » sur le consul et sur l'ambassade de Belgique à Tunis ; le requérant ajoute qu'il a été visé par la police tunisienne après avoir refusé d'effectuer cette mission (requête, p. 4).

Le Conseil estime toutefois que le requérant n'explique pas valablement pour quelle raison il n'a pas invoqué ces faits lors de sa première demande d'asile. Le simple fait qu'il ne voulait pas aggraver sa situation ou causer des ennuis à ses frères policiers ne convainc pas le Conseil dans la mesure où le requérant reste en défaut de produire le moindre commencement de preuve de nature à établir la réalité des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés. De plus, alors que le requérant déclare à présent qu'il a été harcelé et mis sous pression par la Sûreté de l'Etat à partir de 2008 jusqu'à son départ pour la Belgique en janvier 2011 (dossier administratif, *Déclaration demande multiple*, point 15), le Conseil relève que le requérant est volontairement et légalement retourné dans son pays en juin et juillet 2011 pour passer les vacances et qu'il s'est adressé à ses autorités policières dans le cadre de ce séjour sans rencontrer de problèmes particulier avec celles-ci (dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> demande, rapport d'audition, pp. 4 et 5). Le Conseil considère que ce retour en Tunisie en juin-juillet 2011 et cette prise de contact avec ses autorités sont difficilement compatibles avec l'attitude d'une personne qui prétend avoir été harcelé et inquiété par ses autorités pendant de nombreuses années jusqu'à son départ du pays quelques mois plus tôt.

7.2. Concernant l'absence de preuve concrète relative à sa détention, le requérant avance que sa famille n'est pas informée de tous les problèmes qu'il a connus avec l'ambassade et la police de sorte qu'il ne peut pas leur demander de lui envoyer le document relatif à sa détention (requête, p. 5).

Le Conseil relève toutefois que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers qu'il avait la preuve de son emprisonnement à Tunis, et précisément que ses autorités lui avaient remis un « papier » au moment de sa libération, que ce document se trouvait dans la maison de son père et qu'en cas de nécessité, il pouvait essayer de l'obtenir ; le requérant a également affirmé que sa famille était au courant de sa détention et de l'existence du document se rapportant à sa libération (dossier administratif, *Déclaration demande multiple*, point 15). Dès lors, le Conseil juge incompréhensible que le requérant ne dépose pas la preuve de sa détention alors qu'il a encore des contacts réguliers avec des membres de sa famille (*Déclaration demande multiple*, point 20).

7.3. La partie requérante explique également que, dans le cadre d'un interrogatoire approfondi, le requérant est disposé à donner les noms des personnes qui ont exercé des pressions sur lui en Tunisie (requête, p. 6).

Le Conseil estime toutefois que le requérant a largement disposé de l'opportunité de s'exprimer et de faire état de tout nouvel élément dont il aurait entendu se prévaloir lors du dépôt de la présente demande d'asile auprès des services de l'Office des étrangers. Le requérant y a notamment été interrogé sur les noms des policiers qui lui auraient causé des problèmes en Tunisie, information que le requérant n'a pas souhaité communiquer alors qu'il a été averti sur l'importance de s'expliquer (*Déclaration demande multiple*, point 15).

7.4. S'agissant de sa crainte liée à sa qualité d'ancien policier, le requérant soutient qu'il a déjà eu divers problèmes en Flandre avec des tunisiens de Belgique et que cela a pu être constaté par des caméras de surveillance (requête, p. 6).

Le Conseil considère que cette crainte est purement hypothétique et n'est pas valablement étayée. En effet, les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec des tunisiens de Belgique ne sont étayés par aucun commencement de preuve concret et ne présentent, en tout état de cause, aucune gravité particulière dès lors que le requérant a uniquement fait état de deux incidents survenus en août 2015 et dans le cadre desquels il avait subi des moqueries et une incitation à la bagarre (*Déclaration demande multiple*, point 19). Par ailleurs, le requérant a été licencié de la police tunisienne en 2006-2007 et il n'établit pas avoir rencontré des problèmes graves ou inquiétants en Tunisie en raison de sa qualité d'ancien policier.

7.5. Le Conseil relève enfin que la lettre de l'avocat du requérant datée du 30 septembre 2015 et déposée au dossier administratif revient sur certains arguments soulevés dans la requête sur lesquels le Conseil s'est prononcé *supra* au point 7.1. Quant à l'échange de courriels datés de juillet 2011, il avait déjà été déposé et analysé dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. En tout état de cause, cet échange de courriels ne mentionne pas les problèmes allégués par le requérant et n'apporte dès lors aucun éclairage neuf sur le dossier.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

10. Il en résulte que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

13. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------